

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU JEUDI 13 JUIN 2019**

Le Conseil Municipal a été convoqué le Mercredi 05 Juin 2019 pour une réunion ordinaire, le Jeudi 13 Juin 2019 à 18H30.

**COMPTE-RENDU**

L'An Deux Mille Dix Neuf, le Treize Juin à dix-huit heures Trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de HONDSCHOOOTE sous la présidence de Monsieur Hervé SAISON, Maire de Hondschoote.

**Etaient Présents** : M. SAISON Hervé, Maire - Mme POULEYN Michèle - Mme FAES Mélanie - M. VERMERSCH Jérôme - Mme WIECZOREK Martine, Adjoints - M. PERCAILLE Jean-Marie - M. WILST Thierry - Mme DETAVERNIER Noémie - Mme POULEYN Katia, conseillers municipaux délégués - Mme DOUILLIET Christelle - Mme DEVYS Odile - M. OUTTIER Gérard - M. DELATTRE François - Mme VANHAECKE Catherine - M. DEVIENNE Gérard, conseillers municipaux.

**Etaient absents et excusés** : M. BEAUCAMP Sébastien – Mme BLONDE Dorothée - M. VANDENBILCKE Thierry – M. RYCKEMBUSCH Jimmy – M. SINNAEVE Christophe.

**Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir** :

M. DEVOS Joël	a donné procuration à Mme	WIECZOREK Martine,
M. BARBARY David	a donné procuration à M.	WILST Thierry,
Mme INGELAERE Christine	a donné procuration à M.	SAISON Hervé,
Mme DEBRIL Laurie	a donné procuration à Mme	DOUILLET Christelle,
M. DECOCK Bertrand	a donné procuration à M.	OUTTIER Gérard,
M. COUDEREAU Claude	a donné procuration à Mme	POULEYN Katia.

M. VERMERSCH Jérôme est nommé secrétaire de séance.

-----

**00 - PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 04 AVRIL 2019**

Monsieur François DELATTRE a demandé que le procès-verbal soit modifié en ce qui concerne les « bons carburant » et les « bons de viande » car avec son équipe, ils n'ont pas voté « Pour » lors de la réunion.

Monsieur le Maire précise qu'à la question : « qui est contre cette proposition ? », Monsieur DELATTRE a dit « que l'on ne pouvait pas être contre une telle mesure ».

Monsieur DELATTRE répond que le Code Général des Collectivités Territoriales spécifie qu'il est de pratique courante qu'en « questions diverses », le Maire propose de voter telle ou telle mesure. Or, le Code rappelle que cela est toléré pour des questions de faible importance.

Monsieur DELATTRE confirme que le sujet d'aujourd'hui « distribution de bons carburant et bons de viande » pour un montant de 100 000 € ne correspond pas à une question de faible importance.

Monsieur DELATTRE conteste qu'il y ait eu ce vote en « Questions Diverses » mais qu'il ne s'oppose pas pour le reste au procès-verbal.

**01 - ADMISSION EN DETTE ETEINTE**

Exposé de Monsieur le Maire,

**L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**EMET** un avis favorable à l'admission en dettes éteintes de la somme suivante irrécouvrable proposée par la Trésorerie d'Hondschoote en date du 07 Mars 2019 :

DESIGNATION DES REDEVABLES	MONTANT	MOTIF
ROBYN Olivier	49.25 €	Décision de la Banque de France – Commission de surendettement
<b>TOTAL</b>	<b>49.25 €</b>	

**PRECISE** que la dépense correspondante sera prélevée sur le compte 6542 du budget de la commune.

**02 - CANTINE A 1 €**

Monsieur le Maire donne diverses informations sur le projet du Gouvernement relatif à la « Cantine à 1 € ».

Toutefois, par manque d'informations sur la pérennité de cette mesure ainsi que sur le mode de participation de l'Etat, Monsieur le Maire propose de reporter cette décision.

**ACCEPTÉ à l'unanimité.**

**03 - SORTIES****A. SORTIE A CALAIS LE 30 JUIN 2019 – FIXATION DU TARIF**

Sur proposition de la Commission « Culture et Vie Associative »,

**L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**EMET** un avis favorable à l'organisation d'une sortie à Calais, le Dimanche 30 Juin 2019 à savoir :

- Cité de l'Europe - soldes,
- Cité de la dentelle et de la mode.

**DECIDE** de fixer le tarif de la sortie à 8.00 €.

**B. SORTIE A PARIS – SPECTACLE DE SYLVAIN VANSTAEVEL ET JOURNEE LIBRE – FIXATION DU TARIF**

Sur proposition de la Commission « Culture et Vie Associative »,

**L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**EMET** un avis favorable à l'organisation d'une sortie à PARIS (spectacle de Sylvain VANSTAEVEL et temps libre), le Samedi 24 Août 2019.

**DECIDE** de fixer le tarif de la sortie à 15.00 €.

**04 - DECISION MODIFICATIVE N°1**

Sur proposition de Monsieur le Maire,

**L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** de modifier comme suit le budget 2019 :

<b>FONCTIONNEMENT - DEPENSES</b>	-	-
6713 – Secours et dots	+ 90 000	
022 – Provisions		- 90 000
<b>INVESTISSEMENT - DEPENSES</b>		
<b>Programme 45 – Réseaux nouvelles opérations</b>		
21534 – Réseaux électriques	+ 20 000	
<b>Programme 28 – Matériels et véhicules</b>		
2188 – Matériel informatique	+ 2 000	
2188 – Chambre négative (congélateur) – Espace C. Gosset	+ 2 100	
<b>Programme 36 – Groupe Scolaire</b>		
<b>67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>		
2313 – Réhabilitation du groupe scolaire – Programme des travaux		- 24 100

**05 - AVENANT N°1 A LA CONVENTION POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE OU A UNE OBLIGATION DE TRANSMISSION AU REPRESENTANT DE L'ETAT**

Suite à l'exposé de Monsieur le Maire,

**L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DONNE** un avis favorable à l'avenant précisant les modalités de transmission électronique des documents budgétaires sur le site « Actes Budgétaires » de la Préfecture notamment en ce qui concerne :

- Le compte administratif,
- Le budget primitif,
- Les décisions modificatives,
- Les marchés publics.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant.

**06 - DECISIONS DE MONSIEUR LE MAIRE**

Vu l'article l 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à monsieur le maire par délibération en date du 03 juillet 2014,

Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal, les décisions prises par monsieur le maire en vertu de cette délégation,

Il est énuméré celles-ci :

- **Décision N°190521AU002CA du 21 Mai 2019** : Attribution des lots du Marché à Procédure Adaptée de travaux relatif à la réfection des couvertures de l'Hôtel de Ville :
  - Lot 1 – Couverture – Entreprise Bernard BATAIS – 444 270,38 € HT
  - Lot 2 – Charpente – Entreprise BATAIS Charpente – 127 742,98 € HT
  - Lot 3 – Maçonnerie, Pierre de taille – Entreprise CHEVALIER – 72 938,99 € HT

**07 - FLANDRE OPALE HABITAT – REAMENAGEMENT DE LA DETTE**

Exposé de Monsieur le Maire,

La Maison Flamande HLM, ci-après l'emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts référencés en annexes à la présente délibération, initialement garantis par la Commune d'Hondschoote, ci-après le Garant,

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de desdites Lignes des Prêts Réaménagées.

**L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

Vu le rapport établi par La Maison Flamande HLM,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

**DELIBERE :**

**Article 1 :**

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

**Article 2 :**

Les nouvelles caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les Lignes du Prêt Réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué auxdites Lignes du Prêt Réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0.75 %,

**Article 3 :**

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4 :**

Le Conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

**08 - PERSONNEL COMMUNAL****A. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS STATUTAIRES AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2019**

Exposé de Monsieur le Maire,

Il est proposé de modifier le tableau des effectifs statutaires comme suit au 1<sup>er</sup> Juillet 2019 :

**L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

<b>SERVICES ADMINISTRATIFS</b>
. 1 Attaché Principal - DGS
. 1 Rédacteur Territorial Principal de 1ère classe - Temps partiel 50 %
. 1 Rédacteur Territorial
. 1 Rédacteur Territorial - Temps partiel 80 %
. 2 Adjoints Administratifs Territoriaux Principaux de 1ère classe
. 1 Adjoint Administratif Territorial Principal de 1ère classe (temps partiel 70 %)
. 3 Adjoints Administratifs Territoriaux Principaux de 2ème classe
. 1 Adjoint Administratif Territorial - Temps non complet 30H/35ème
<b>SERVICES TECHNIQUES</b>
. 1 Agent de Maîtrise
. 2 Adjoints Techniques Territoriaux Principaux de 1ère classe
. 1 Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème classe
. 8 Adjoints Techniques Territoriaux
<b>SERVICE CANTINE ET ECOLES</b>
. 1 Agent de Maîtrise
. 1 Adjoint Technique Territorial - temps non complet 30H/35ème
. 1 Adjoint d'Animation Territorial Principal de 2ème classe
. 1 Agent Spécialisé Principal de 2ème classe des Ecoles Maternelles - Temps partiel 50 %
. 3 Adjoints Techniques Territoriaux - temps non complet 20H/35ème
. 2 Adjoints Techniques Territoriaux

<b>SERVICE BATIMENTS (SALLES)</b>
. 2 Adjoints Technique Territoriaux Principaux de 2ème classe
. 2 Adjoints Techniques Territoriaux
. 1 Adjoint Technique Territorial - temps non complet 30H/mois
<b>SERVICE ANIMATION ET BIBLIOTHEQUE</b>
. 1 Adjoint Administratif Territorial Principal de 2ème classe
. 1 Adjoint Administratif Territorial
. 1 Animateur Territorial Principal de 1ère classe
. 1 Adjoint d'Animation Territorial Principal de 2ème classe
. 1 Adjoint d'Animation Territorial - temps non complet 20H/35ème
<b>POLICE MUNICIPALE</b>
. 1 Adjoint Technique Territorial- ASVP
. 1 Brigadier-Chef Principal de Police Municipale
<b>SERVICE MEDICO-SOCIAL</b>
. 2 Médecins contractuels - temps non complet 13H/35ème
. 1 Adjoint Administratif Territorial

## B. REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

Vu la Loi N°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
 Vu la Loi N°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,  
 Vu le Décret N°97-702 du 31 Mai 1997 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de déterminer les modalités et conditions d'octroi des dispositifs indemnitaire auxquels les agents de la filière de police municipale ont droit :

- Indemnité spéciale mensuelle de fonctions,
- Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés,
- Indemnité horaires pour travaux supplémentaires,
- Indemnité d'administration et de technicité.

Pour les agents de police municipale, le principe de parité n'existe pas, il n'y a pas d'équivalence de grade. Ainsi, les textes applicables aux agents de police municipale sont des textes spécifiques.

### **I. Indemnité spéciale mensuelle de fonctions**

- **Texte de référence**
  - Loi N°96-1093 du 16 Décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire,
  - Décret N°97-702 du 31 Mai 1997 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,
  - Décret N°2000-45 du 20 Janvier 2000 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
  - Décret N°2006-1397 du 17 Novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale.
- **Bénéficiaires**  
 Agents titulaires et stagiaires occupant le cadre d'emploi de :
  - Directeur de Police Municipale,
  - Chef de service de la Police Municipale,
  - Agent de Police Municipale,
  - Garde Champêtre.

### **- Conditions d'octroi**

L'agent doit exercer des fonctions de police municipale ou de garde champêtre pour pouvoir bénéficier de cette indemnité.

- **Montant**

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites suivantes :

- Pour le Directeur de police municipale, cette indemnité se compose d'une part fixe et d'une part variable. La part fixe correspond à un montant annuel maximum de 7 500 € et la part variable à un taux maximum individuel de 25 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors SFT et indemnité de résidence).
- Pour les chefs de service de police municipale, chef de service principal de 2<sup>ème</sup> classe, chef de service principal de 1<sup>ère</sup> classe : taux maximum individuel de 22 % du traitement mensuel brut jusqu'à l'indice brut 380 de traitement soumis à retenue pour pension, 30 % au-delà de l'indice brut 380.
- Pour les agents de police municipale, gardien, brigadier-chef principal, chef de police : taux maximum individuel de 20 % du traitement mensuel brut,
- Pour les garde champêtre, garde champêtre principal, garde champêtre chef et garde champêtre chef principal : taux individuel maximum de 20 % du traitement mensuel brut.

- **Cumul**

Cette indemnité est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- L'indemnité d'administration et de technicité.

## II. **Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés**

- **Texte de référence**

- Arrêté du 19 Août 1975 publié au JO le 2 Septembre 1975,
- Arrêté du 31 Décembre 1992 publié au JO le 31 Décembre 1992

- **Bénéficiaires**

Agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois de la filière de police municipale.

- **Conditions d'octroi**

Il faut que l'agent assure son service le dimanche et les jours fériés entre 6H00 et 21H00, dans le cadre de la durée hebdomadaire de son travail.

- **Montant**

Le montant horaire de référence (au 1<sup>er</sup> Janvier 1993) est de : 0.74 € par heure effective de travail.

- **Cumul**

Cette indemnité n'est pas cumulable avec :

- L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

## III. **Indemnité horaire pour travaux supplémentaires**

- **Texte de référence**

- Décret N°2002-60 du 14 Janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

- **Bénéficiaires**

Agents titulaires et stagiaires employés à temps complet appartenant aux catégories C ou B.

Peuvent donc en bénéficier les chefs de service de police municipale, les agents de police municipale, les garde champêtres.

Les emplois à temps partiel et à temps non complet peuvent bénéficier de cette indemnité soumis à un mode de calcul particulier.

- **Conditions d'octroi**

Il s'agit des heures de travail effectuées au-delà du temps de travail normal.

La mise en œuvre préalable d'instruments automatisés de décompte du temps de travail est requise.

Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois. Les heures des dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

- **Montant**

Pour les agents à temps complet, cette indemnité est calculée comme suit :

$$\frac{\text{Traitement brut annuel de l'agent + indemnité de résidence}}{1820}$$

Le taux horaire est majoré :

- 125 % pour les 14 premières heures,
- 127 % pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est ensuite majorée :

- 100 % quand elle est effectuée de nuit (entre 22H00 et 7H00),
- 66 % quand elle est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents employés à temps partiel, le calcul du taux moyen est le suivant :

$$\frac{\text{Traitement brut annuel de l'agent + indemnité de résidence}}{1820}$$

Pour les agents employés à temps non complet, les heures effectuées au-delà de la durée normale de travail sont des heures complémentaires. Si la durée légale afférant à un temps complet est dépassée, il s'agit d'heures supplémentaires qui doivent avoir un caractère exceptionnel.

La rémunération de ces heures supplémentaires résulte d'une proratisation de son traitement tant que le total de ces heures ne dépasse pas la durée de son cycle de travail défini. Au-delà le calcul sera effectué comme pour les agents travaillant à temps complet.

- **Cumul**

Cette indemnité n'est pas cumulable avec :

- Le repos compensateur,
- Les périodes d'astreinte (sauf si elles donnent lieu à intervention),
- Les périodes ouvrant droit à remboursement des frais de déplacement

Cependant, cette indemnité est cumulable avec :

- L'indemnité d'administration et de technicité,
- La concession d'un logement à titre gratuit.

#### **IV. Indemnité d'administration et de technicité**

- **Texte de référence**

- Décret N°2002-61 du 14 Janvier 2002 modifié, relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,
- Arrêté du 14 Janvier 2002 publié au JO le 15 Janvier 2002.

- **Bénéficiaires**

Agents titulaires et stagiaires employés à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet appartenant aux grades de catégorie C ou B si le traitement est inférieur à l'indice brut 380.

Peuvent bénéficier de cette indemnité, les agents relevant des cadres d'emplois de catégorie C (quel que soit l'indice de l'agent) et de catégorie B (jusqu'à l'indice brut 380)

- **Montant**

Le montant annuel de l'IAT est calculé par application d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8, à un montant de référence annuel, fixé par catégorie d'agent, par l'arrêté interministériel du 14 Janvier 2002.

Montants annuels de référence (au 1<sup>ER</sup> Février 2017) :

Catégorie C :

- Chef de police municipale : 495.94 €,
- Brigadier-chef principal : 495.54 €
- Brigadier : 475.32 €,
- Gardien : 469.89 €,
- Garde champêtre chef principal : 481.83 €
- Garde champêtre chef : 475.32 €
- Garde champêtre principal : 469.89 €

Catégorie B :

- Chef de service de police municipale principal de 2<sup>ème</sup> classe jusqu'au 1<sup>er</sup> échelon : 715.15 €,
- Chef de service de police municipale jusqu'au 3<sup>ème</sup> échelon : 595.77 €

• **Cumul**

Cette indemnité est cumulable avec :

- L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,
- L'indemnité spéciale de fonctions.

Les primes ou indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les attributions individuelles seront effectuées par arrêtés du Maire.

**L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** de donner la possibilité à Monsieur le Maire d'attribuer les indemnités ci-dessus aux agents de Police Municipale d'Hondschoote en fonction des services rendus.

**DIT** que ces indemnités seront revalorisées automatiquement lors des changements de texte en référence.

<b>09 - GROUPE SCOLAIRE « E. COORNAERT »</b>
--

Exposé de Monsieur le Maire,

L'architecte Monsieur Dominique BAIL, a réalisé la programmation des travaux en ce qui concerne l'étanchéité et l'isolation thermique des murs extérieurs du Groupe Scolaire « E. Coornaert ».

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à lancer les procédures correspondantes pour la réalisation de ces travaux sachant que le coût est estimé à 350 000 € HT.

**L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**EMET** un avis favorable à la programmation des travaux d'étanchéité et d'isolation thermique des murs extérieurs du Groupe Scolaire « E. Coornaert » pour un montant estimé à 350 000 € HT.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à lancer la poursuite de la procédure de ces travaux et à signer tout document relatif à cette affaire.

<b>10 - CCHF - PLUI</b>
-------------------------

Exposé de Monsieur le Maire,

**Procédure**

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal, que par délibération de la CCHF en date du 15 décembre 2015 a été prescrit l'élaboration du PLUI des 40 communes que composent la CCHF et a été engagée à cet effet la concertation avec le public et les communes.

Cette élaboration du PLUI communautaire est indispensable pour répondre aux nouveaux défis du développement de la CCHF, aux besoins de sa population et aux évolutions des politiques sectorielles locales et nationales.

La délibération du 15 décembre 2015 précisait que l'élaboration du PLUI permettrait de :

- Définir un projet de territoire cohérent et partagé à l'échelle de l'ensemble de ses communes
- Prendre en compte les dispositions réglementaires issues notamment des lois Grenelle et ALUR
- Prendre en compte les documents supra communaux s'appliquant sur le territoire



Les objectifs suivants étaient fixés :

- Réduction de la consommation foncière
- Limitation des gaz à effet de serre
- Equilibre entre le renouvellement urbain et le développement rural maîtrisé
- Diversité des fonctions urbaines et rurales
- Mixité sociale dans l'habitat
- Préservation de la qualité de l'eau, l'air, ...
- Préservation des continuités écologiques
- Prévention des risques naturels

Par délibération de la CCHF en date du 21 mai 2019, le Conseil Communautaire a arrêté le bilan de la concertation puis a arrêté le projet de PLUI.

Conformément, aux articles L153-15 et R153-5 du code de l'urbanisme, les communes membres de la CCHF doivent rendre leur avis sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de PLUI arrêté qui les concernant directement dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt de projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Suite à la consultation des personnes publiques et des Conseils Municipaux sur le projet de PLUI arrêté, les prochaines étapes de la procédure de PLUI sont :

- L'enquête publique d'une durée minimale de 1 mois prévue fin 2018
- L'approbation du dossier de PLUI en Conseil Communautaire de la CCHF

### **La concertation**

La délibération prescrivant l'élaboration du PLUI prévoyait de soumettre à la concertation de la population et des communes les documents relatifs à l'élaboration du projet.

Cette concertation a été menée tout au long de l'élaboration du PLUI et sa synthèse figure en annexe.

Le Conseil Communautaire de la CCHF a arrêté le bilan de la concertation par délibération le 21 mai 2019.

### **Projet de PLUI arrêté le 21 mai 2019**

Le PLUI se compose :

- D'un rapport de présentation ;
- Du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;
- D'Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles (OAP) ;
- Du règlement et de sa traduction cartographique ;
- D'annexes : Servitudes d'Utilité Publique (SUP), Obligations Diverses (OD), ...

**Le rapport de présentation** est une pièce pédagogique présentant chaque pièce du PLUI et justifiant les choix retenus au regard du diagnostic et analyses démographiques, foncières, environnementales, sectorielles, ... Il comprend l'Evaluation Environnementale Stratégique.

A ce titre, le rapport de présentation comprend un rapport des incidences environnementales du PLUI qui décrit l'articulation du plan avec les documents, plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte, et définit des critères, indicateurs et modalités pour suivre les effets du PLUI.

**Le PADD** décrit les orientations d'aménagement et de développement pour notre territoire pour la période 2016-2030

Le Conseil Communautaire a débattu le 21 mars 2017 des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Expression du projet de territoire communautaire, le PADD porte les grandes orientations d'aménagement du territoire qui sont traduites dans les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement opposables sur tout le territoire communautaire.

Ce document, élaboré en tenant compte des enjeux, est articulé autour de plusieurs axes déclinés en orientations : développement mesuré et équilibré du territoire ; diversifier l'offre de logements ; permettre le développement économique, artisanal et commercial ; affirmer la place de l'agriculture, développer l'activité touristique, etc.

Le Conseil Municipal a également débattu de ce PADD le 02 Février 2017,

**Les OAP** précisent le règlement. Au travers des OAP, il s'agit en effet d'encadrer le développement de secteurs stratégiques pour le développement du territoire communautaire ou de porter des politiques communautaires devant trouver leur traduction dans l'aménagement. Elles sont opposables aux autorisations d'urbanisme dans un rapport de compatibilité.

Le PLUI comprend ainsi des OAP sectorielles traduisant les projets urbains.

**Le règlement** décrit zone par zone la vocation des sols et les règles qui doivent s'appliquer à toutes constructions et installations et ce, même si aucune autorisation ou déclaration administrative n'est exigée. Il est composé d'une partie écrite et d'une partie graphique.

La partie écrite du règlement se compose comme suit :

- Chapitre 1 – Les dispositions générales
- Chapitre 2 – Les dispositions communes à toutes les zones
- Chapitre 3 – Les dispositions applicables aux zones urbaines mixtes appelées : UA, UB, UC ou UD
- Chapitre 4- Les dispositions applicables aux zones économiques appelées : UE, UEc, UI-ZAC, ZA-ZAC, UZ2-ZAC,
- Chapitre 5 – Les dispositions applicables à la zone d'équipements appelée : UP
- Chapitre 6 – Les dispositions applicables à la zone de tourisme et loisirs appelée : UT
- Chapitre 7- Les dispositions applicables aux zones à urbaniser appelées : AUH, AUE, AUP, AUT
- Chapitre 8 – Les dispositions applicables aux zones agricoles appelées : A et APP
- Chapitre 9 – Les dispositions applicables aux zones naturelles appelées : NPP, NPT, NZh, NE, NVP, NJ, NVN, NL et NEnr
- Chapitre 10 – Lexique

Dans le cadre de l'élaboration du PLUI et en application de la loi ALUR, du 24 mars 2014, une nouvelle réglementation en matière de rédaction des PLU est entrée en vigueur au 1er janvier 2016.

Le décret n°2015-1783 du 29 décembre 2015 tend à moderniser et clarifier la structure de la partie réglementaire du code de l'urbanisme permettant ainsi une refonte et une modernisation du règlement des nouveaux PLUI.

Les objectifs principaux de cette modernisation du contenu des PLUI sont les suivants :

- Prendre en compte les enjeux de l'urbanisme actuel : renouvellement urbain, mixité, préservation de l'environnement, nature en ville, ...,
- Offrir plus de souplesse et de possibilités aux collectivités pour s'adapter aux enjeux locaux,
- Favoriser un urbanisme de projet en donnant plus de sens au règlement du PLUI,
- Simplifier le règlement et faciliter son élaboration,
- Clarifier et sécuriser l'utilisation d'outils innovants déjà mis en œuvre par les collectivités,
- 

Le nouveau règlement des PLUI est désormais structuré en 3 chapitres établis à partir de la nomenclature de la Loi ALUR :

- Usage des sols et destinations des constructions,
- Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères : volumétrie, implantation, traitement environnemental, stationnement,
- Equipements et réseaux : conditions de desserte des terrains.

Afin de ne pas fragiliser les procédures d'élaboration en cours à cette date, le décret n°2015-1783 prévoit des mesures transitoires en son article 12-VI.

Il est ainsi prévu que ces procédures puissent être menées à leur terme dans des conditions inchangées. Un droit d'option est cependant ouvert aux collectivités souhaitant intégrer le contenu réglementaire modernisé dans leur élaboration en cours et qui n'ont pas encore arrêté le projet de PLUI.

Ainsi pour la procédure d'élaboration du PLUI de la CCHF, les nouvelles dispositions réglementaires issues de ce décret s'appliqueront si une délibération du conseil Communautaire se prononce en faveur de l'intégration du contenu modernisé du PLU à la procédure, au plus tard à l'arrêt de projet.

Dans le cadre de l'élaboration du PLUI de la CCHF, Le Conseil Communautaire a décidé le 21 mai 2019 d'opter pour le règlement modernisé du PLUI, qui devient la référence pour l'ensemble des documents d'urbanisme à venir.

Le règlement comprend également une partie graphique composée :

- Des plans de zonages avec le repérage des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination, les emplacements réservés (par exemple pour le logement ou encore pour les équipements publics) et les servitudes assimilées telles que les Périmètres d'Attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG), les Servitudes de Mixité Sociale (SMS)....,
- Des plans de repérage des éléments de patrimoine à préserver en application de l'article L151-19 du code de l'urbanisme,
- Des plans d'informations complémentaires relatives aux zones inondées, à l'application du PPRi de l'Yser et du projet de PPRi du marais audomarois, ainsi qu'à l'application de la doctrine « Pieds de coteaux des Wateringues dans le département du Nord – zones inondables et préconisations de prise en compte des risques dans l'urbanisme ».

**Les annexes du PLUI** contiennent des dispositions qui s'imposent d'emblée aux occupations des sols ou qui nécessitent d'être portées à la connaissance des occupants des sols. Parmi ces annexes, figurent les Servitudes d'Utilité Publiques (SUP) et les Obligations Diverses (OD) portées à la connaissance des constructeurs.

Il sera donc demandé au Conseil Municipal :

- D'émettre un avis sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de PLUI (tel qu'annexé) arrêté par le Conseil Communautaire de la CCHF le 21 mai 2019 qui concerne directement la commune de HONDSCHOOOTE ;

Au vu de ces éléments, et,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-1 à L52-11-6-3 et L5214-16 ;  
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L103-2 à L103-6, L104-1 à L104-3, L151-1 à L153-30, R151-1-2°, R104-28 à R104-33, R151-4, R151-23-1 et R151-25-1°, R152-1 à R153-21 et ses articles R123-1 à R123-14 dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 ;

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le schéma de cohérence territoriale de la région Flandre-Dunkerque approuvé le 13 juillet 2007, mis en compatibilité en octobre 2011, et mis en révision le 28 octobre 2010.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2015 portant modification des statuts de la CCHF

Vu la délibération n°15-156 du 15 décembre 2015 de la CCHF prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, arrêtant les modalités de collaboration intercommunale et précisant les modalités de concertation,

Vu le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ayant eu lieu au sein du Conseil Communautaire de la CCHF, le 21 mars 2017,

Vu le débat sur Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ayant eu lieu au sein du Conseil municipal de la commune de HONDSCHOOOTE, le 02 Février 2017,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCHF du 21 mai 2019 décidant :

- D'approuver le bilan de la concertation,
- De se prononcer favorablement en faveur d'une intégration du contenu modernisé du PLUI et notamment le nouveau règlement issu du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 à la procédure d'élaboration du PLUI en cours,
- D'arrêter le projet de PLUI.

Considérant le contenu du dossier de PLUI arrêté par le Conseil Communautaire de la CCHF le 21 mai 2019,

Considérant que les communes doivent transmettre leur avis dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt de projet du PLUI, et que, passé ce délai, leur avis sera réputé favorable,

Considérant que cet avis porte notamment sur la partie réglementaire du PLUI (règlement, zonage, OAP) qui concerne la commune et prend la forme d'une délibération du Conseil Municipal,

Considérant que, dans le cas où l'une des communes membres de la CCHF émettrait un avis défavorable sur les éléments qui la concernent directement, le Conseil Communautaire devrait délibérer à nouveau et arrêter le projet de PLUI à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, conformément à l'article L153-15 du code de l'urbanisme,

Considérant que le projet de PLUI arrêté, le bilan de la concertation ainsi que l'ensemble des avis des communes et des partenaires qui auront été réceptionnés seront soumis à l'enquête publique,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

**L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**EMET** un avis favorable sous réserve que la parcelle 1171 classée en NPP soit classée en AUH1 ainsi que la zone UT, Rue de la Libération dont le périmètre doit respecter le projet de lotissement en cours, qui doit bénéficier d'une autre dénomination.

## **11 - CCHF - PROCEDURE DE CHANGEMENT D'USAGE POUR LES LOCATIONS DE MEUBLÉS**

### **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HONDSCHOOTE AUTORISANT LE MAIRE A PROPOSER AU PREFET L'INSTAURATION D'UN REGIME D'AUTORISATION DE CHANGEMENT D'USAGE DES LOCAUX D'HABITATION PREVU AUX ARTICLES L.631-7 ET SUIVANT DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

#### **Exposé :**

Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) permet aux collectivités territoriales de mettre en place un système d'autorisation permettant de réguler les locations de meublés touristiques et de lutter contre la pénurie de logements dont sont susceptibles de faire face leurs habitants.

Conformément aux dispositions de l'article L. 631-9 du Code de la construction et de l'habitation, il appartient aux maires des communes autres que celles mentionnées au premier alinéa de l'article L.631-7, de soumettre une autorisation au Préfet lui demandant de rendre applicable les dispositions prévues par l'article L.631-7 Code de la construction et de l'habitation.

Il sera démontré l'existence d'une nécessité pour la Commune de Hondschoote de concilier ensemble son activité touristique d'une part et l'accès au logement d'autre part ;

Cette problématique est directement liée au développement d'un nouveau marché d'offres d'hébergements via les plateformes de locations touristiques saisonnières.

Les proportions que prennent ce nouvel essor sont susceptibles d'engendrer, à court terme, un risque pour l'offre de logements permanents destinés aux habitants de la ville ou aux nouveaux arrivants.

Ce risque est d'autant plus grand que la commune ne dispose pas d'informations suffisantes pour pouvoir contrôler le stock de meublé existant en raison de l'absence de transmission de ces données par les plateformes de location en ligne.

Cette (ces) raison(s) majeure(s) justifie(nt) la mise en œuvre d'un encadrement, par la commune de Hondschoote des locations de meublés destinés à une clientèle touristique :

- La nécessité de préserver le parc de logements permanents pour les habitants et les nouveaux arrivants ;
- La nécessité pour la commune, de contrôler les flux touristiques dans le cadre du développement de sa politique de tourisme ;
- L'existence d'un risque pour l'équilibre économique et social de la ville ;
- Mais surtout l'existence d'une concurrence déloyale par rapport à l'offre professionnelle dès lors que celle-ci est soumise à l'obligation de paiement de la taxe de séjour.

Compte tenu du contexte, il est proposé de soumettre à autorisation, sur le territoire de la commune, les locations de locaux meublés destinés à l'habitation de manière répétée pour de courte durée à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile.

Les modalités de ce régime d'autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation sont exposées comme suit :

#### **1. Principes généraux concernant les changements d'usages**

La délivrance des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation par les communes de moins de 200 000 habitants, par celles ne faisant pas partie des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis ou du Val-de-Marne, ou par celles qui n'appartiennent pas à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants, est prévue par l'article L.631-9 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

Selon cet article, la mise en place d'une procédure d'autorisation est soumise à arrêté préfectoral préalable. Ce n'est qu'une fois la proposition de procédure validée par le préfet que le maire pourra disposer des pouvoirs lui permettant d'instruire et de délivrer éventuellement des autorisations de changements d'usage conformément au cadre prévu par la délibération du conseil municipal pris en la matière (art. L.631-7-1-A du CCH). Si la commune est membre d'un établissement public de coopération intercommunale en matière de PLU, la délibération devra être prise par le conseil communautaire (art. L.631-7-1 du CCH).

De façon générale, la procédure de changement d'usage est accordée par le maire de façon temporaire et est attachée soit à la personne, soit au local dès lors que l'autorisation est subordonnée à une compensation (entendue comme une obligation de transformer en logement des locaux non affectés à cet usage).

## **2. Conditions de délivrance des autorisations**

- L'octroi d'une autorisation de changement d'usage est nécessaire s'il s'agit d'un local à usage d'habitation qui ne constitue pas la résidence principale du loueur et qui fait l'objet de location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile ;
- L'octroi d'une autorisation de changement d'usage est nécessaire s'il s'agit d'un local à usage d'habitation qui constitue la résidence principale du loueur et qui fait l'objet de location, à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, plus de 120 jours par an ;
- L'autorisation de changement d'usage est accordée en tenant compte des objectifs de mixité sociale, d'équilibre entre l'habitat et l'emploi dans les différents quartiers et de la nécessité de ne pas aggraver l'insuffisance de logements ;
- Le changement d'usage ne doit pas être interdit par la copropriété dans laquelle se trouve l'immeuble pour pouvoir faire l'objet d'une autorisation ;
- Le logement doit être décent et répondre aux exigences de l'article R.111-2 du CCH ;
- L'autorisation de changement d'usage ne pourra être accordée pour les logements faisant l'objet d'un conventionnement en application de l'article L.351-2 et R.321-23 du CCH.
- L'autorisation est accordée après le dépôt d'un formulaire mis à la disposition par la Commune et rempli par l'intéressé. Ce formulaire doit être accompagné des pièces justificatives demandées.
  - Le locataire à l'origine de la demande d'autorisation devra fournir l'accord du propriétaire ;
  - Si le local est en copropriété, il sera nécessaire de joindre l'accord de l'assemblée des copropriétaires ;
- En application de l'article L.631-8 du C.C.H, lorsque le changement d'usage fait l'objet de travaux entrant dans le champ d'application du permis de construire, la demande de permis de construire ou la déclaration préalable vaut demande de changement d'usage. Le dépôt d'un formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage sera tout de même effectué par l'intéressé dès lors que l'instruction est réalisée par un service distinct. Les travaux ne pourront être effectués qu'après obtention de l'autorisation de l'article L.631-7 du CCH.
- Le silence de l'administration dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la demande par le pétitionnaire vaut décision d'acceptation conformément aux dispositions de l'article L.231-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

## **3. Critères de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans pouvant être renouvelée suivant la procédure précitée. Elle s'applique sur l'intégralité du territoire communal.

## **4. les changements d'usage dispensés d'autorisation**

Sont dispensés d'autorisation :

- Les locaux à usage d'habitation constituant la résidence principale du loueur, loués pour de courtes durées à une clientèle qui n'y élit pas domicile (article L.631-7-1-A du CCH) ;
- L'exercice d'une activité professionnelle, y compris commerciale, dans une partie d'un local d'habitation, si aucune stipulation contractuelle prévue dans le bail ou le règlement de copropriété ne s'y oppose, dès lors que l'activité considérée n'est exercée que par le ou les occupants ayant leur résidence principale dans ledit local et ne conduit à y recevoir ni clientèle, ni marchandises (article L.631-7-3 du CCH)
- L'exercice d'une activité professionnelle, y compris commerciale, dans une partie d'un local d'habitation située au rez-de-chaussée, si aucune stipulation contractuelle prévue dans le bail ou le règlement de copropriété ne s'y oppose, dès lors que l'activité est exercée seulement par le ou les occupants ayant leur résidence principale dans ledit local et que l'activité n'engendre ni nuisance, ni danger pour le voisinage et qu'elle ne conduise à aucun désordre pour le bâti (article L.631-7-4 du CCH).

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2131-1,  
 VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 631-7 et suivants,  
 VU le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L. 324-1-1 du Code du tourisme et modifiant les articles D. 324-1 et D. 324-1-1 du même Code,

Il vous est demandé :

- D'APPROUVER le projet de régime d'autorisation de changement d'usage de locaux d'habitation ;
- D'AUTORISER Monsieur le maire à soumettre à l'autorité préfectorale une proposition d'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage de locaux d'habitation dans les conditions approuvées par le conseil municipal ;
- D'AUTORISER le maire ou son représentant à signer tous les documents et actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

**L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** le projet de régime d'autorisation de changement d'usage de locaux d'habitation,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à soumettre à l'autorité préfectorale, une proposition d'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage de locaux d'habitation dans les conditions approuvées par le conseil municipal,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

## 12 - CCHF - MODIFICATIONS STATUTAIRES - ESPACE NUMERIQUE DE TRAVAIL

Par délibération du 21 mai 2019, le conseil communautaire de la CCHF a décidé de procéder à une modification statutaire ayant pour objet l'inscription d'une nouvelle compétence facultative suivante :

### **Les usages numériques /Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC) en matière de numérique éducatif concernant les écoles du 1er degré (Espace Numérique de Travail)**

En effet, aujourd'hui, la Région Hauts de France poursuit son développement de l'Espace Numérique de Travail (ENT) à travers les savoirs numériques 59/62.

Ce projet ambitieux a comme objectif d'offrir à l'ensemble des lycéens, apprentis et collégiens du territoire, ainsi qu'à l'ensemble de la communauté éducative, un environnement numérique de travail commun.

Il s'agit de compléter aujourd'hui le numérique éducatif dans les écoles du 1er degré (écoles maternelles et primaires). L'objectif est de mettre en œuvre pour la rentrée scolaire 2019 un espace numérique de travail, unique en Région, qui soit utilisé tout au long de la vie scolaire (école, collège, lycée).

L'ENT est un ensemble de services simples et sécurisés ouvert à tous les membres de la communauté éducative, depuis n'importe quel équipement, mobile ou non, connecté à Internet. Il permet l'échange et le partage d'informations relatives à la vie de l'école et de la collectivité.

Le déploiement concerne quatre bassins d'éducation sur les deux Départements de l'Académie de Lille, ce qui en fait à ce jour, le plus grand projet de déploiement d'un ENT premier degré en France.

La CCHF, en cohérence avec l'élaboration de sa feuille de route numérique et l'écriture de son Projet de Territoire, souhaite pleinement s'inscrire dans ce projet porté par le Syndicat Mixte de la Fibre Numérique 59 62.

L'ENT serait intégré à la feuille de route numérique de la CCHF, elle-même intégrée à son Projet de Territoire.

La CCHF compte environ 6215 élèves concernés sur son territoire. Le numérique éducatif concerne l'acquisition initiale mutualisée de l'ENT et une intervention dans toutes les écoles, consacrée à la gestion de projet et à l'accompagnement dans la mise en œuvre, pour un coût total d'environ 11 000 € pour la CCHF, soit 1.75 €/an/enfant.

Pour s'inscrire dans cette démarche, il convient dans un premier temps, de modifier les statuts de la CCHF et d'y inscrire la nouvelle compétence facultative

Conformément à l'art. L 5211-20 du CGCT, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. Les conseils municipaux doivent délibérer dans les conditions de majorité qualifiée, à savoir deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée, ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population totale. A défaut de délibération dans le délai de trois mois, l'avis est réputé favorable. Il est demandé également aux communes d'autoriser le conseil communautaire à demander son adhésion au syndicat mixte la fibre numérique 59/62.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

**L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE :**

- **D'accepter la modification statutaire de la CCHF et d'y inscrire la nouvelle compétence facultative suivante : Les usages numériques /Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC) en matière de numérique éducatif concernant les écoles du 1er degré (Espace Numérique de Travail),**
- **D'autoriser le conseil communautaire de la CCHF à demander son adhésion au syndicat la fibre numérique 59/62.**

<b>13 - CCHF – RENOUELEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX DE 2020 – RECOMPOSITION DES ORGANES DELIBERANTS DES EPCI</b>
--

Dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux en 2020, et conformément au VII de l'article L 5211-6-1 du CGCT, il est procédé à la recomposition de l'organe délibérant des EPCI. Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'EPCI ainsi que celui attribué à chaque commune membre sera constaté par arrêté préfectoral qui interviendra au plus tard le 31 octobre 2019.

Si un accord local a été valablement conclu, le préfet constate par arrêté la composition qui en résulte, à défaut, le préfet constate la composition qui résulte du droit commun.

**Fixation du nombre de sièges et répartition des sièges entre les communes membres de l'EPCI :**

Lorsqu'un conseil communautaire doit être recomposé, la loi prévoit que le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités distinctes : par application des dispositions de droit commun (II à VI de l'art. L. 5211-6 du CGCT), ou par accord local (I de l'art. 5211-6 CGCT).

**La répartition des sièges en application du droit commun :**

En application des règles de droit commun, le conseil communautaire est recomposé en partant d'un effectif de référence défini au III de l'art. L. 5211-6 du CGCT par rapport à la population de l'EPCI, **soit 40 sièges pour la CCHF**. Ces sièges sont répartis entre les communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

A l'issue de cette opération, les communes n'ayant obtenu aucun siège se voient attribuer un siège de manière forfaitaire afin d'assurer leur représentation au sein de l'EPCI, **soit 17 sièges supplémentaires pour la CCHF**.

Aucune commune ne peut obtenir plus de la moitié des sièges.

Enfin, en application du V de l'article 5211-6 du CGCT, si le nombre de sièges attribués aux communes qui ne disposaient pas d'au moins un siège à la représentation proportionnelle dépasse 30 % le nombre légal, un nombre total de sièges supplémentaires correspondant à 10 % du nombre total de sièges déjà répartis, est attribué. C'est le cas pour la CCHF puisque les 17 sièges attribués en plus des 40 représentent plus de 30 %. **5 sièges supplémentaires sont ainsi attribués.**

**La répartition des sièges selon le droit commun en résulte ainsi :  
40 +17 + 5 = 62 sièges.**

**La répartition des sièges en fonction d'un accord local :**

Conformément à la jurisprudence du Conseil Constitutionnel, selon laquelle la répartition des sièges doit respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque collectivité territoriale membre de l'établissement, l'accord local doit respecter les critères suivants :

- Le nombre de sièges ne peut dépasser 25 % du nombre légal, soit  $((40 + 17) \times 25 \% = 14) + 57 = 71$  sièges.
- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- Chaque commune dispose d'au moins un siège,
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,
- La part de sièges attribuée à une commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres sauf :
  - ✓ Lorsque la répartition légale conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population globale et que la répartition maintient ou réduit cet écart.
  - ✓ Lorsque 2 sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition à la représentation proportionnelle conduirait à lui attribuer qu'un seul siège.
- La majoration de 14 sièges aux communes qui ne disposent que d'un siège à la proportionnelle est possible bien que l'écart de 20 % s'aggrave pour certaines communes.

**L'accord local conduirait à un nombre de sièges de 71 répartis de la façon suivante :**

Commune	Population légale municipale (2016)	Nombre de sièges
BAMBECQUE	741	1
BERGUES	3729	4
BIERNE	1817	2
BISSEZEELE	243	1
BOLLEZEELE	1441	2
BROXEELE	385	1
BROUCKERQUE	1356	2
CAPPELLEBROUCK	1174	2
CROCHTE	669	1
DRINCHAM	250	1
ERINGHEM	473	1
ESQUELBECQ	2124	2
HERZEELE	1629	2
HOLQUE	899	1
HONDSCHOOOTE	4097	4
HOYMILLE	3224	3
KILLEM	1084	2
LEDERZEELE	667	1
LEDRINGHEM	664	1
LOOBERGHE	1183	2
MERCKEGHEM	586	1
MILLAM	809	1
NIEURLET	951	2
OOST-CAPPEL	471	1
PITGAM	958	2
QUAEDYPRE	1078	2
REXPOEDE	2027	2
ST MOMELIN	480	1
ST PIERREBROUCK	993	2
SOCX	934	1
STEENE	1335	2
UXEM	1411	2
VOLCKERINCHOVE	577	1
WARHEM	2051	2
WATTEN	2561	2
WEST-CAPPEL	606	1
WORMHOUT	5598	6
WULVERDINGHE	310	1
WYLDER	295	1
ZEGERSCAPPEL	1542	2
<b>TOTAL C.C.H.F.</b>	<b>53422</b>	<b>71</b>



Chaque commune a jusqu'au 31 août 2019 pour délibérer sur le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires au sein de son EPCI par un accord local.

Cet accord doit être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI, ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale, cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

Aussi, l'Assemblée, après en avoir délibéré, **par 16 voix Pour, 3 voix Contre et 2 Abstentions,**

**DECIDE :**

- De fixer à 71, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes des Hauts de Flandres, répartis de la façon suivante :

Commune	Population légale municipale (2016)	Nombre de sièges
BAMBECQUE	741	1
BERGUES	3729	4
BIERNE	1817	2
BISSEZEELE	243	1
BOLLEZEELE	1441	2
BROXEELE	385	1
BROUCKERQUE	1356	2
CAPPELLEBROUCK	1174	2
CROCHTE	669	1
DRINCHAM	250	1
ERINGHEM	473	1
ESQUELBECQ	2124	2
HERZEELE	1629	2
HOLQUE	899	1
HONDSCHOOTE	4097	4
HOYMILLE	3224	3
KILLEM	1084	2
LEDERZEELE	667	1
LEDRINGHEM	664	1
LOOBERGHE	1183	2
MERCKEGHEM	586	1
MILLAM	809	1
NIEURLET	951	2
OOST-CAPPEL	471	1
PITGAM	958	2
QUAEDYPRE	1078	2
REXPOEDE	2027	2
ST MOMELIN	480	1
ST PIERREBROUCK	993	2
SOCX	934	1
STEENE	1335	2
UXEM	1411	2
VOLCKERINCHOVE	577	1
WARHEM	2051	2
WATTEN	2561	2
WEST-CAPPEL	606	1
WORMHOUT	5598	6
WULVERDINGHE	310	1
WYLDER	295	1
ZEGERSCAPPEL	1542	2
<b>TOTAL C.C.H.F.</b>	<b>53422</b>	<b>71</b>

<b>14 - MOTION A.P.V.F. (Association des Petites Villes de France)</b>
--

Exposé de Monsieur le Maire,

**NOUVEL ACTE DE DECENTRALISATION : LES PROPOSITIONS DE L'A.P.V.F.**

Le 26 Avril dernier, le Président de la République a annoncé un « nouvel acte de la décentralisation » qui devrait aboutir au premier trimestre 2020. Pour l'APVF, le respect de ce calendrier est primordial : les réformes doivent être menées en amont des élections municipales.

Destinées à être transmises au Gouvernement, l'APVF a choisi de décliner ses propositions en trois axes : le couple commune-intercommunalité, le statut de l' élu et la fiscalité locale.

**I. Le couple commune-intercommunalité**

Les liens entre les communes et leur intercommunalité doivent être au cœur du nouvel acte de la décentralisation, tant du point de vue institutionnel que financier.

1. Restituer aux compétences eau, assainissement et tourisme le caractère optionnel.
2. Créer des conférences des maires dans toutes les communautés de communes et communautés d'agglomération qui se verraient confier un pouvoir d'alerte sur les grands enjeux.
3. Obliger les présidents d'EPCI à tenir chaque année au mois de janvier, devant la Conférence des Maires, un « discours sur l'état sur l'union ».
4. Systématiser la possibilité, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, de partager des compétences intercommunales à la faveur de la définition d'un intérêt communautaire à la majorité qualifiée des communes.
5. Sécuriser les outils de développement local, notamment les SPL et les SEM, permettant de créer des synergies de la complémentarité entre acteurs publics locaux.
6. Supprimer la révision automatique tous les six ans, des schémas départementaux de coopération intercommunale.
7. Conserver la clause de compétence générale pour les communes.
8. Abandonner le projet d'une élection des conseillers communautaires au suffrage universel direct séparée des conseillers municipaux.
9. Faciliter le déploiement des techniques de vidéoconférence pour permettre aux élus les plus éloignés des centres, de participer aux réunions intercommunales.
10. Inscrire dans la loi, la possibilité pour tout conseiller communautaire membre d'une commission interne de l'EPCI d'être remplacé en cas d'empêchement, par un adjoint ou un conseiller compétent de sa commune d'élection.
11. Abaisser le seuil démographique au-dessus duquel une commune ou une intercommunalité est en droit de recruter un administrateur territorial, de 40.000 habitants aujourd'hui à 10.000 habitants.

**II. Le statut de l' élu**

Au-delà de ce regain d'intérêt pour une question cruciale des élus locaux, les réformes récentes ou à venir, notamment en matière de carte intercommunale et de limitation du cumul des mandats, obligent à renforcer les garanties offertes aux citoyens qui souhaitent s'engager dans la vie publique locale. Il en va du bon fonctionnement des institutions démocratiques de proximité, enjeu primordial de la décentralisation.

**Sécuriser la sortie du mandat pour favoriser l'entrée des actifs**

1. Prendre en compte le temps du mandat au titre de l'ancienneté dans l'entreprise, pour les élus ayant bénéficié de la suspension de leur contrat de travail.
2. Porter l'allocation différentielle de fin de mandat à 100 % de la différence de revenus, pendant deux ans en l'ouvrant à tous les adjoints.
3. Financer par une cotisation des collectivités locales des prêts en quasi-fonds propres pour les anciens élus souhaitant créer leur entreprise.
4. Initier la signature d'une Charte citoyenne par les banques volontaires pour favoriser l'accès des anciens élus au crédit.

### **Clarifier la loi pénale et réorienter les poursuites vers la personne morale**

5. Limiter la prise illégale d'intérêts aux seuls cas de prise d'intérêt « matériel ou financier ».
6. Limiter la possibilité de condamner un élu comme auteur indirect d'un délit non intentionnel aux seuls cas de violation manifestement délibérée d'une règle particulière de sécurité.
7. Permettre l'engagement de la responsabilité pénale de la Commune dans tous les cas.

### **Revaloriser les indemnités pour reconnaître la difficulté des fonctions**

8. Fixer dans la loi le niveau obligatoire des indemnités de fonctions dans les communes de plus de 1000 habitants.
9. Garantir aux maires le même niveau de rémunération que les DGS en fin de carrière dans leur strate démographique.
10. Garantir aux adjoints la moitié de la rémunération de leur maire.

### **III. La refonte de la fiscalité locale**

La responsabilité financière est un corollaire de la décentralisation. Ce principe de responsabilité, qui doit guider toute réforme des finances publiques locales et de la fiscalité, s'oppose à toute forme de mise sous tutelle des collectivités à travers le tarissement de leurs ressources.

1. Trouver une ressource fiscale de remplacement de la taxe d'habitation qui tienne compte des capacités contributives des contribuables et qui soit territorialisée.
2. Garantir aux communes un panier fiscal en lien avec leur clause générale de compétence (le scénario le plus favorable serait ainsi le transfert de la part départementale du foncier au bloc communal – à condition que les départements disposent, en contrepartie, d'une ressource dynamique (ex : CSG) – et d'un complément de TVA).
3. Poursuivre la révision des valeurs locatives cadastrales pour les locaux à usage d'habitation ;
4. Recentrer la notion de ressources propres des collectivités sur les seules impositions dont la loi les autorise à fixer le taux. Les ressources propres ainsi définies doivent représenter une part prépondérante (et non déterminante) de leurs ressources totales. La part prépondérante doit être déterminée de manière objective, sur la base d'un taux et non d'une année de référence (2003 actuellement).
5. Consacrer dans la Constitution, un principe de compensation intégrale et pérenne de tout suppression/réduction de recette fiscale.
6. Exclure de l'enveloppe normée, les dotations de péréquation et les dotations de soutien à l'investissement public local.
7. Réformer la dotation globale de fonctionnement en dédoublant notamment la dotation forfaitaire en une « part fixe », constituée d'une dotation universelle de fonctionnement garantie à toutes les communes et sanctuarisée, et une « part variable » assise, par exemple, sur le respect de l'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement.
8. Renover les critères de répartition des dotations de péréquation qui doivent mieux tenir compte de la richesse (à la fois de la commune et de la capacité contributive des contribuables) et des charges (et particulièrement des charges de centralité).
9. Instituer un mécanisme d'évaluation annuelle de l'efficacité de la péréquation : au-delà de la simple mesure la part de la péréquation communale, il est indispensable d'évaluer les effets de la péréquation verticale en termes de réduction des inégalités de ressources et de charges entre les communes.
10. Créer un fonds national de solidarité territoriale fondé sur un projet de territoire : à l'appui de projets relatifs à la mobilité durable, à la couverture numérique des territoires et à l'attractivité des petites et moyennes villes, un fonds ciblé à l'échelle de la région pourrait être créé et être alimenté, par exemple, les métropoles en fonction de leur richesse. L'Etat pourrait y contribuer à due proportion.

**L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**EMET un avis favorable à cette motion.**

<b>15 - SIECF – REALISATION DE TRAVAUX D'INVESTISSEMENT ECLAIRAGE PUBLIC – SQUARE DES 4 SAISONS</b>
---

Exposé de Monsieur le Maire,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1966 portant création du SIECF,  
Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 portant sur les nouveaux statuts du SIECF  
Vu les délibérations du SIECF en date du 20 octobre 2015,

Monsieur le Maire de la commune de Hondschoote rappelle que la commune est membre du SIECF.

Le SIECF est un syndicat intercommunal à vocation multiple, la commune adhère notamment à la compétence éclairage public investissement.

Ensuite, Monsieur le Maire rappelle que la Commune a sollicité le SIECF pour la réalisation de travaux d'éclairage public au square des 4 saisons.

La maîtrise d'ouvrage est assurée par le SIECF.

Ces travaux sont estimés de manière prévisionnelle à la somme de 10 648.00 € HT.

**L'Assemblée**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, (Monsieur Hervé SAISON, salarié au SIECF, n'a pas pris part au vote),

- **APPROUVE** définitivement le projet exposé dans présente délibération, le montant total des travaux ne dépassera pas le montant prévisionnel annoncé ci-dessus,
- **DONNE** un accord définitif pour la prise en charge, par la Commune, du montant total HT des travaux,
- **SOLLICITE** le SIECF pour un étalement de la participation sur cinq exercices comptables,
- **PRECISE** que la participation sera fiscalisée,
- **AUTORISE** Madame Michèle POULEYN, 1<sup>ère</sup> Adjointe, à signer une convention avec Monsieur le Président du SIECF relative à la réalisation de ces travaux et à leur prise en charge,
- **NOTE** que les aménagements en matière de voirie sont à la charge de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre et que le Conseil Départemental sera partenaire de la réalisation des travaux.

<b>16 - SIECF – CONTRIBUTION FNCCR (Fédération Nationale de Collectivités Concédantes et Régies) – TERRITOIRE D'ENERGIE SUR LA TRANSITION ENERGETIQUE</b>
---

Exposé de Monsieur le Maire,

**La transition énergétique : des risques, des opportunités**

Les préoccupations et même l'angoisse exprimées actuellement jusque dans les rues par nos concitoyens confrontés à la hausse de la fiscalité et du coût de l'énergie mettent en exergue le risque, bien réel, qu'une transition énergétique déséquilibrée crée ou aggrave les fractures sociales et territoriales, alors qu'il existe au contraire certaines voies pragmatiques de convergence entre l'efficacité environnementale et la préservation de la cohésion nationale.

Tout le monde s'accorde aujourd'hui à reconnaître que la transition énergétique va s'accompagner d'une plus grande décentralisation de la production d'énergie, et notamment de la production d'électricité, car les sources renouvelables – vent, soleil, géothermie, biomasse – sont davantage réparties sur nos territoires que celles de l'ancien monde énergétique. Celui-ci reposait sur un modèle de forte concentration industrielle incarné par les centrales nucléaires, ou sur des logiques d'importation d'énergies fossiles – pétrole et gaz – qui tenaient les sources d'approvisionnement énergétique éloignées des lieux de consommation, auxquels elles étaient reliées par des réseaux de transport et de distribution unidirectionnels -depuis la centrale ou le point d'injection jusqu'au consommateur.

### **Le risque du repli sur soi et de la fracture sociale et territoriale**

La tendance systémique à la décentralisation inhérente au développement des énergies renouvelables a encouragé certaines aspirations à l'autonomie, voire à l'autarcie énergétique, dont on retrouve des traces dans le thème des « communautés énergétique citoyennes », qui a fait son apparition dans le projet de directive européenne actuellement en discussion dont le texte a été stabilisé en janvier dernier. Si la logique des « circuits courts » est globalement vertueuse d'un point de vue environnemental, le piège serait d'en faire une application indifférenciée et sans nuance, et de faire subséquemment l'impasse sur quelques réalités têtues.

Tout d'abord, même si les sources d'énergie renouvelables sont relativement réparties sur le territoire national, il subsiste d'importants écarts dans les gisements mobilisables, ou dans les contextes locaux : la durée d'ensoleillement est significativement différente entre le nord et le sud de la France, idem pour la géothermie et l'hydroélectricité, et la variabilité des coûts du foncier – sur lequel pourront se déployer les installations de production d'énergie fortement consommatrices d'espace, comme le photovoltaïque ou le grand éolien – s'inscrit elle aussi dans une fourchette très large. Une part importante de l'équation de l'équilibre énergétique repose certes également sur la maîtrise de la demande et notamment sur l'isolation des bâtiments. Mais si cet effort peut, lui, être mis en oeuvre en théorie partout, le point de départ que constitue la qualité énergétique du bâti existant, héritée de l'histoire des territoires, est néanmoins, là encore, variable d'une commune à l'autre... Et l'étendue (en particulier l'importance du coût) du défi à relever dans ce domaine est telle, qu'il est illusoire qu'il le soit avant encore de très nombreuses années.

### **Industrialiser la transition énergétique à la bonne échelle**

Un premier point essentiel à avoir présent à l'esprit est donc que tous les territoires ne partent pas à égalité dans la transition énergétique : postuler que le repli sur soi et l'ilotage énergétique des « communautés de l'énergie » sera la solution, serait un prétexte trop évident à la remise en cause des mécanismes de péréquation et de mutualisation, et reviendrait à inscrire plus que jamais dans la réalité la victoire des égoïsmes locaux, et avec elle une France énergétique à plusieurs vitesses. Il faut au contraire organiser et structurer les coopérations étroites entre territoires et entre collectivités, fondées sur des complémentarités, telles que celle, naturelle, entre une ruralité disposant des ressources en espace requises par des installations de production consommatrices en surfaces, et un monde urbain qui concentre le nombre le plus élevé de consommateurs d'énergie.

Par ailleurs, à côté de ces différences des contextes géographiques et historiques locaux, le coût initial de la transition énergétique sera extrêmement élevé. Même si, à terme, des filières économiques créatrices d'emplois se mettent en place, la phase initiale dans laquelle nous entrons va exiger un niveau ambitieux d'investissement de l'ensemble des acteurs, producteurs et consommateurs d'énergie, professionnels et résidentiels. La crise actuelle et le débat autour de la fiscalité énergétique le démontrent : la majorité des ménages sera incapable de dégager et de soutenir, des années durant, l'effort financier requis sans la mise en place d'une double politique de l'offre (développement des énergies renouvelables, mais aussi des services d'efficacité énergétique) et de la demande (maîtrise de la demande d'énergie, mais aussi croissance de la demande de rénovation des bâtiments), agissant simultanément sur les prix et sur les quantités, et donc sur l'objectif crucial de maîtrise des coûts. Une véritable industrialisation de la transition énergétique reposant sur l'organisation et la facilitation d'effets d'échelle est la seule façon de contenir les coûts dans des limites acceptables, tout en rendant solvable la demande grâce à des mécanismes de mutualisation (par exemple dans le cadre de groupements d'achat) et de redistribution (par une véritable prise en charge de la précarité énergétique). A terme l'industrialisation de l'offre et la massification de la demande pourraient ainsi entrer en synergie pour conduire à une transition énergétique « de masse » accessible à tous.

Des points d'appui pour une telle évolution existent : il convient de les développer et consolider.

En particulier, la filière industrielle française des énergies renouvelables doit investir massivement dans l'innovation tout en améliorant sa compétitivité vis-à-vis de ses concurrents étrangers. La transition énergétique va requérir des technologies actuellement encore loin de leur niveau de maturité : pensons à la méthanation (production de méthane de synthèse utilisant l'électricité issue de sources renouvelables et le CO<sub>2</sub> issu de processus de décarbonation), au stockage de l'électricité par batteries (mais leur développement risque de se heurter aux contraintes d'approvisionnement en lithium et autres « terres rares »), mais aussi à la production d'hydrogène vert (par électrolyse à partir d'électricité renouvelable) et aux piles à combustible. Il est essentiel que les entreprises françaises se placent en tête de peloton pour ces enjeux stratégiques.

### **Mobiliser davantage encore les grandes autorités organisatrices de la distribution d'énergie (notamment les syndicats d'énergie), qui agissent de manière pragmatique sur le terrain**

Du côté des politiques publiques locales, il sera crucial d'encourager les logiques de coopération entre collectivités à des échelles suffisantes pour atteindre une réelle efficacité technique, économique, environnementale, tout en consolidant les liens de solidarité. En réalité, nos collectivités n'ont pas attendu cette crise de 2018 pour mettre en place des autorités organisatrices de la distribution d'énergie de grande taille, présentes sur l'ensemble des maillons de la chaîne énergétique. Ainsi, dans plus des deux tiers des départements français, un syndicat intercommunal ou mixte d'énergie regroupe toutes les communes du département desservies par Enedis (qui assure 95 % de la distribution d'électricité en France). Ces syndicats d'énergie (qui ont constitué entre eux le réseau national « territoire d'énergie »), regroupant ainsi les grandes agglomérations et les communes rurales de leurs départements respectifs, non seulement sont les autorités organisatrices de la distribution d'électricité, de gaz et de chaleur (dans le cadre de laquelle ils développent les « smart grids » ou réseaux intelligents en lien avec les concessionnaires), mais ils investissent également massivement dans toutes les activités énergétiques : production d'énergies renouvelables (dans le cadre de sociétés d'économie mixte) faisant une place importante à l'économie circulaire (organisation du développement de la méthanisation), coordination de groupements d'achat d'électricité ou de gaz ouverts au secteur privé, mise en place des services mutualisés d'efficacité énergétique (qui assurent des audits énergétiques sur le patrimoine des communes membres en faisant réaliser de substantielles économies aux budgets communaux et intercommunaux) et d'éclairage public (les syndicats d'énergie sont les principaux maîtres d'ouvrages de la grande migration de l'éclairage public vers l'efficacité énergétique, grâce au remplacement des sources lumineuses traditionnelles par des LEDs). Les syndicats d'énergie sont par ailleurs, de loin, les principaux acteurs du déploiement en cours des infrastructures de recharge de véhicules décarbonés (électriques, au bioGNV ou, à titre encore expérimental, à hydrogène).

En réalisant, par leur action aussi pragmatique que discrète, une synthèse réussie entre la décentralisation, la proximité de terrain, la mutualisation et les économies d'échelle, ces syndicats d'énergie de grande taille cochent toutes les cases des requis de la transition énergétique. Les régions, chefs de file de la transition énergétique, ne s'y sont d'ailleurs pas trompées en mettant en place des conventions de partenariat avec les pôles régionaux de ces « territoires d'énergie ».

Au moment où les études du GIEC et les débats de la COP 24 nous rappellent l'urgence de la lutte contre le changement climatique, il est possible mais aussi indispensable de mettre en place un puissant moteur de transition énergétique et de cohésion nationale sans céder aux chantres de l'égoïsme et du repli sur soi aux effets délétères : ne laissons pas passer cette chance.

**L'Assemblée**, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, (Monsieur Hervé SAISON, salarié au SIECF, n'a pas pris part au vote),

**EMET** un avis favorable à cette motion.

<b>17 - DEPARTEMENT DU NORD – RENOVATION DES FEUX TRICOLORES – CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC LE DEPARTEMENT</b>
--

Exposé de Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 12 Avril 2019, nous informions le Département des travaux de rénovation des feux tricolores des deux carrefours de la RD 947, par le SIECF,

Par courrier en date du 18 Avril 2019, le Département, afin de pouvoir établir une convention tripartite (Commune, SIECF, Département), nous demande divers documents ainsi qu'une délibération autorisant Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public avec le Département.

Il est proposé d'autoriser la signature de la convention.

**L'ASSEMBLEE**, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public avec le Département et le SIECF, pour la rénovation des feux tricolores des deux carrefours de la RD 947 à Hondschoote.

**18 - REGION HAUTS DE France – CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DELEGUE ET AU FINANCEMENT DU TRANSPORT DES ELEVES**

Exposé de Monsieur le Maire,

Le Département subventionnait les communes comme la nôtre qui organisent du transport scolaire pour les enfants des écoles maternelles et élémentaires.

Le Département a transféré cette compétence à la Région.

Monsieur le Maire donne connaissance des termes de la convention correspondante,

**L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**EMET** un avis favorable aux termes de cette convention,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer.

**19 - SIDEN-SIAN – NOUVELLES ADHESIONS**

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Eau Potable et Industrielle » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 Décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Eau Potable, entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 Avril 2018 et 28 Janvier 2019,

Vu la délibération en date du 27 Mars 2018 du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de COUCY LES EPPES regroupant les communes de COUCY LES EPPES, COURTRIZY ET FUSSIGNY, EPPES, MARCHAIS, MAUREGNY EN HAYE, MONTAIGU et SAMOUSSY sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération n° 39/3 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 Novembre 2018 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de COUCY LES EPPES avec transfert au SIDEN-SIAN des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération en date du 14 Novembre 2018 du Conseil Municipal de la commune d'INCHY EN ARTOIS sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération n° 54/4 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 14 Décembre 2018 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'INCHY EN ARTOIS avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE**

**Article 1er :**

**Le Conseil Municipal accepte :**

- **Adhésion au SIDEN-SIAN du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de COUCY LES EPPES (Aisne)** regroupant les communes de COUCY LES EPPES, COURTRIZY ET FUSSIGNY, EPPES, MARCHAIS, MAUREGNY EN HAYE, MONTAIGU et SAMOUSSY **avec transfert de la compétence Eau Potable (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine)**
- **Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'INCHY EN ARTOIS (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine)**

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans la délibération n° 39/3 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN du 12 Novembre 2018 et la délibération n° 54/4 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN du 14 Décembre 2018.

**Article 2 :**

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

## 20 - SIDEN-SIAN - RETRAIT DE LA COMMUNE D'AUXI-LE-CHATEAU (Pas-de-Calais)

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN,

Vu les dispositions de l'article V.2.3 des statuts du SIDEN-SIAN ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 Août 2018 dite « Loi Ferrand » relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « Eau » et « Assainissement » aux Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 Décembre 2015 portant adhésion de la commune d'AUXI LE CHATEAU au SIDEN-SIAN pour les compétences « Eau Potable », « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » ;

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 29 Décembre 2017 portant adhésion de la commune d'AUXI LE CHATEAU au SIDEN-SIAN par l'intermédiaire de la Communauté de Communes du Ternois en représentation-substitution pour les compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » ;

Vu la délibération en date du 15 février 2018 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Ternois a entériné la décision de solliciter le retrait de la commune d'AUXI-LE-CHATEAU du SIDEN-SIAN pour la compétence Assainissement Non Collectif au 1<sup>er</sup> janvier 2019.



Considérant que la Commission Départementale de Coopération Intercommunale a été saisie par la Communauté de Communes en mai 2018 afin qu'elle se prononce sur ce retrait.

Considérant que la Préfecture, en date du 6 novembre 2018, a informé la Communauté de Communes que cette faculté de retrait lui a été supprimée, faisant référence à l'article 4 de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement aux communautés de communes.

Considérant que, du fait de cette évolution réglementaire, la Communauté de Communes du Ternois sollicite le SIDEN-SIAN pour autoriser le retrait de la commune d'AUXI-LE-CHATEAU pour la compétence Assainissement Non Collectif.

Vu la délibération n° 23/16 du Comité du SIDEN-SIAN en date du 22 Mars 2019 acceptant la demande de retrait du Syndicat de la Communauté de Communes du Ternois pour la compétence Assainissement Non Collectif sur le territoire de la commune d'AUXI LE CHATEAU ;

**L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

#### **DECIDE**

##### **Article 1er :**

- ↳ **D'accepter la demande de retrait du SIDEN-SIAN de la Communauté de Communes du Ternois pour la compétence Assainissement Non Collectif sur le territoire de la commune d'AUXI LE CHATEAU.**

##### **Article 2 :**

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille .ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

#### **21 - COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE – AVIS SUR LE PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL HABITAT DEPLACEMENT (PLUiHD)**

Exposé de Monsieur le Maire,

En tant que commune limitrophe au territoire de la Communauté Urbaine de Dunkerque, la commune d'Hondschoote peut délibérer sur le projet du PLUi de la CUD auquel elle associe le PLUi-H – Programme Local de l'Habitat et le PLUi-D – Plan de Déplacements Urbains.

**L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**N'EMET** aucune objection au projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habit Déplacement (PLUiHD) de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

#### **22 - ASSOCIATION WARHEM BADMINTON – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE COLUCHE**

Exposé de Monsieur le Maire,

L'Association Warhem Badminton nous sollicite afin d'occuper exceptionnellement la salle Coluche pour leurs entraînements, le samedi entre 13H00 et 16H00 au mois de Septembre et Octobre 2019 en raison de la réfection du sol de la salle polyvalente de Warhem.

Il est proposé d'accepter cette demande. Ceci à titre gracieux et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

**L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DONNE** un avis favorable à l'occupation de la salle Coluche, à titre gracieux, par l'Association Warhem Badminton pour leurs entrainements, le samedi entre 13H00 et 16H00 au mois de Septembre et Octobre 2019.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

**23 - QUESTIONS DIVERSES**

**A. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE**

Monsieur le Maire expose que Mademoiselle Kenza AMAL, dans le cadre d'un voyage humanitaire en Inde avec l'association « Yes We Kids » et l'ISCOM (Institut Supérieur de Communication et Publicité), sollicite la commune d'Hondschoote pour une subvention.

**L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**EMET** un avis favorable pour le versement d'une subvention de 300.00 €,

**DIT** que cette somme sera inscrite au Budget de la Commune au compte 6574.  
-----

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H30.



**Le Maire d'Hondschoote  
H. SAISON**